



#### Votre contrat

Construction BATISSUR

#### Vos références

Contrat en cours d'établissement  
portant le n° provisoire RCD  
2936308  
A effet du 15/09/2021

Date du courrier 20/09/2021

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARLJOOLECO  
1 rue du Capitaine DREYFUS  
35136 ST JACQUES DE LA LANDE  
N°SIREN/SIRET : A COMMUNIQUER

Est titulaire d'un contrat d'assurance en cours d'établissement portant le n° provisoire RCD 2936308 pour la période du 15/09/2021 au 01/01/2022.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - D'un Pass'innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.



- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

### **3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.  
Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **15/09/2021** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.



Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante, visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **15/09/2021** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

**ACTIVITES SOUSCRITES** (selon les définitions de l'annexe 970544)

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Y compris :

- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)
- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments
- Installation au sol

**Sauf \* :**

- **Installations d'étanchéité photovoltaïque**
- **Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade**

(\*): pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA REALISATION D'INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE**

⇒ L'assuré est garanti pour la mise en œuvre des seuls procédés suivants :

- **V-SYS INTEGRE** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/16-61\_V2 valable du 03 Mars 2021 au 28 Février 2016.
- **V-SYS sur-toiture ardoises** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/19-65\_V3 valable du 03 Mars 2021 au 31 Octobre 2022.
- **V-SYS sur-toiture tuiles** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/20-73\_V1 valable du 15 janvier 2011 au 31 janvier 2024.

Cette garantie est valable pour autant que ces référentiels techniques soient :

- ✓ Respecté(s) dans leur totalité notamment dans leur domaine d'application et les modules visés.
- ✓ Valide(s) à la date de passation des marchés.



## Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier -</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Effondrement des ouvrages</li> <li>● Autres dommages matériels aux ouvrages</li> <li>● Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li> <li>● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li> <li>● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li> <li>● Catastrophes naturelles</li> </ul>	1.500.000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	3.000,00 €
● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	200.000 € par sinistre	6.000,00 €
		Franchise légale

<b>Dommages de nature décennale</b>		
● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations (1)	3.000,00 €
● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations (1)	
● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	3.000.000,00 € par sinistre (2)	3.000,00 €

<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Garantie de bon fonctionnement</li> <li>● Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li> <li>● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li> <li>● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage</li> <li>● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li> </ul>	2.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	3.000,00 €
		6.000,00 €

<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
● Dommages immatériels consécutifs	500.000 € par sinistre	3.000,00 €

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

(2) Pour un marché de travaux dont le montant définitif n'excède pas 1.500.000 € HT



Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
• Tous dommages matériels et corporels	10.000.000 € par sinistre	3.000,00 €
dont Dommages matériels	3.000.000 € par sinistre	
dont Dommages de pollution	750.000 € par sinistre et 750.000 € par année	
dont Faute inexcusable	1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année	
• Défense recours	20.000 € par litige	

<b>Extensions spécifiques RC</b>		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	3.000,00 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négocier et vente de matériaux : <b>Garantie non souscrite</b>		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels – <b>garantie non souscrite</b>	<b>Garantie Non Souscrite</b>	<b>Garantie Non Souscrite</b>

<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise"<sup>(3)</sup></b>		
• Dommages immatériels avant ou après réception	500.000 € par sinistre	3.000,00 €

(3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.**

**POUR LA SOCIETE**

